

Mieux protéger la liberté académique

Mémoire présenté par l'Université de Montréal à la Commission des relations avec les citoyens à l'occasion des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 32, *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*

9 mai 2022

Introduction

L'Université de Montréal est l'un des plus grands pôles d'enseignement supérieur et de recherche du Québec et du Canada. Elle est la seule université francophone canadienne à figurer parmi les 100 meilleures au monde dans les classements reconnus.

À la suite d'une [vaste consultation](#) de sa communauté, l'Université s'est dotée d'un énoncé de principes sur la liberté d'expression en contexte universitaire ainsi que d'une série de recommandations concrètes pour les mettre en œuvre. Les principes et les recommandations ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée universitaire, instance de gouvernance chargée d'énoncer les principes généraux qui président à l'orientation de l'Université et à son développement, ainsi que d'élaborer et d'appliquer les règlements sur le statut de professeur. L'énoncé de principes et les recommandations sont présentés en annexe à ce mémoire.

L'Université de Montréal estime important de vous faire part de recommandations à l'égard du projet de loi n° 32 (*Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*) déposé à l'Assemblée nationale par la ministre de l'Enseignement supérieur, Danielle McCann, le 6 avril 2022. Ces recommandations, nourries par les constats de la consultation de notre communauté, concernent :

1. l'à-propos de légiférer en matière de liberté académique;
2. la définition de cette liberté et des missions universitaires dans le projet de loi;
3. l'instrument le plus approprié afin de consacrer juridiquement cette liberté;
4. certaines dispositions problématiques du projet de loi, constitutives d'entraves importantes à la liberté académique et qui devraient, selon nous, faire l'objet de modifications si l'Assemblée nationale souhaitait aller de l'avant avec l'adoption dudit projet de loi.

1. De l'opportunité de légiférer en matière de liberté académique

L'Université de Montréal a déjà exprimé son opposition à l'adoption d'une loi pour régler des problèmes découlant de l'exercice de la liberté académique et, plus généralement, des libertés expressives en contexte universitaire¹ : le fondement factuel invoqué pour justifier l'adoption d'une loi est inexistant. Rappelons que le débat sur ces questions s'est enflammé au Québec à la suite d'évènements survenus à l'Université d'Ottawa, qui n'est pas assujettie au droit québécois. Selon différents propos partagés par certains médias, « une chape de plomb » empêcherait la confrontation libre des idées au sein des établissements universitaires québécois et l'on assisterait à « l'échec des universités » à défendre la liberté académique contre le « wokisme » décrit comme une sorte de virus menaçant.

La réalité sur le terrain est beaucoup moins dramatique. D'une part, la thèse, relayée par le rapport de la commission Cloutier, voulant que 60 % des membres du corps professoral se seraient « autocensurés », repose sur un taux de réponse famélique. En fait, c'est 1,9 % des 33 516 membres du corps enseignant à qui le sondage a été envoyé qui s'est exprimé en ce sens, soit 60 % des 1079 membres ayant répondu au sondage de la commission. D'autre part, s'il existe

¹ [Liberté académique : les universités font leurs devoirs](#), *Le Devoir*, 23 décembre 2021.

des tensions autour de l'exercice des libertés expressives dans les universités québécoises, celles-ci sont loin du chaos. À leur échelle, locale, elles répondent de différentes manières et de façon collégiale aux situations conflictuelles en cherchant avant tout à maintenir un dialogue entre les protagonistes. Pour sa part, l'Université de Montréal s'est dotée, à la suite d'une vaste consultation (2021), d'un énoncé de principes sur la liberté académique qui se décline en actions concrètes².

La consécration législative d'une définition tronquée de la liberté académique et la mise en place de mécanismes gouvernementaux de surveillance ne feront pas de différence sur le terrain. De tels mécanismes n'aideront pas les universités à résoudre les conflits de manière à ce que ni enseignants ni étudiants ne s'autocensurent et, parallèlement, à maintenir entre les protagonistes des conflits le dialogue authentique essentiel à la protection, à la transmission et à la création du savoir.

2. De la définition des missions universitaires et de la liberté académique

Tel qu'il est rédigé, le projet de loi n° 32 consacre, dans ses articles 1 et 3, des définitions des missions universitaires et de la liberté académique qui en évacuent une dimension cruciale et institutionnelle : celle qui protège l'autonomie universitaire comme condition d'accomplissement de ces missions. Comme le soulignait la Cour suprême du Canada dans l'arrêt McKinney, « [l']autonomie en droit des universités est entièrement étayée par leur rôle traditionnel dans la société³. » La dimension institutionnelle de la liberté académique, se matérialisant par l'exercice par les universités d'une vaste autonomie décisionnelle au regard des questions intéressant leurs missions fondamentales, est tenue pour essentielle par la commission Cloutier, qui propose, dans sa recommandation 1b), de l'inclure dans le projet de loi.

Or, en l'état, le projet de loi n° 32 ne se réfère à l'autonomie des universités que dans ses troisième et quatrième considérants, qui n'ont aucun caractère prescriptif. Ce projet de loi comporte donc une lacune majeure, qui devrait être comblée de manière à couvrir autant la dimension individuelle que la dimension institutionnelle de la liberté académique. L'UNESCO définit d'ailleurs ainsi l'autonomie universitaire : « Un établissement est autonome s'il dispose de la latitude nécessaire pour prendre des décisions efficaces concernant ses activités académiques, ses règles de fonctionnement, sa gestion et autres activités connexes, dans la mesure où elles sont conformes aux systèmes de contrôle public, s'agissant en particulier des fonds fournis par l'État, et respectent les libertés académiques et les droits de la personne⁴. »

L'Université de Montréal recommande donc que le projet de loi n° 32 protège la liberté académique de celles et ceux qui participent à la mission universitaire de protéger, de transmettre et de créer des savoirs selon la nature de cette participation. Pour ce faire, l'Université de Montréal recommande en outre que l'autonomie institutionnelle des établissements universitaires soit expressément intégrée *comme disposition prescriptive* à toute disposition législative définissant la portée de la liberté académique et que la définition de l'autonomie universitaire élaborée dans le rapport *L'université*

² Site de la Mission du recteur : <https://www.umontreal.ca/liberte-expression/>.

³ *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 RCS 229, 273.

⁴ Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997).

québécoise du futur : tendances, enjeux, pistes d'action et recommandations, et citée dans le rapport de la commission Cloutier, soit retenue.

Disposition prescriptive :

La liberté académique s'exerce au sein d'établissements universitaires autonomes en ce qui concerne les modalités de la poursuite de leur mission fondamentale du maintien, de la transmission et de la création du savoir.

Définition de l'autonomie universitaire :

« L'autonomie universitaire existe dans la mesure où [...] un établissement universitaire peut librement : se gouverner lui-même; déterminer son organisation interne académique et administrative; édicter les règlements académiques et administratifs; définir, dispenser, évaluer et réviser ses programmes d'études, ainsi que les grades et diplômes qui en sanctionnent la réussite; admettre ses étudiantes et ses étudiants, leur enseigner, les évaluer, les sanctionner et les diplômé; protéger la liberté des activités de recherche et de création; engager et administrer ses personnels⁵. »

L'Université de Montréal recommande aussi que la définition de la liberté académique retenue par le rapport de la commission Cloutier remplace le texte proposé dans le projet de loi n° 32 :

« La liberté universitaire comprend le droit, en dehors de toute contrainte doctrinale, à la liberté d'enseignement et de discussion; la liberté de recherche, de création et de publication; la liberté d'exprimer son opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel travaille le bénéficiaire de cette liberté, de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques. La liberté universitaire doit être exercée en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique⁶. »

3. Dans quel instrument juridique consacrer la liberté académique?

Si le gouvernement souhaite légiférer relativement à la liberté académique, et ainsi marquer l'importance de cette liberté pour la nation québécoise, pourquoi ne pas le faire dans la *Charte des droits et libertés de la personne*? D'autres ressorts ont jugé cette liberté tellement importante qu'ils l'ont effectivement constitutionnalisée. C'est par exemple le cas de l'Allemagne⁷ et de l'Espagne, cette dernière protégeant non seulement la liberté académique dans son acception générale, mais aussi, explicitement, l'autonomie des universités⁸. La consécration dans la Charte québécoise de la liberté académique, dans ses dimensions tant individuelle qu'institutionnelle serait à la mesure de la préoccupation du gouvernement du Québec à l'égard de la protection de cette liberté. Une telle

⁵ Gouvernement du Québec, *L'université québécoise du futur : tendances, enjeux, pistes d'action et recommandations*, 2021, p. 66, cité dans le rapport Cloutier, p. 6.

⁶ *Reconnaître, protéger et promouvoir la liberté universitaire*, rapport de la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire (2021).

⁷ *Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne*, art. 5(3).

⁸ *Constitution espagnole*, art. 20(c) et 27(10).

démarche enverrait indéniablement un message puissant à l'ensemble de la nation. La cristallisation de cette valeur fondamentale acquerrait une plus grande portée symbolique et normative si elle était libérée de la volonté d'en réguler chacune des conséquences. L'Université de Montréal recommande donc fortement que la liberté académique soit consacrée dans la *Charte québécoise*, sans le cadre législatif technique détaillé dans les articles 4 à 7 du projet de loi n° 32.

4. Quelle protection pour la liberté académique?

Plusieurs des dispositions du projet de loi n° 32 battent en brèche l'objectif gouvernemental de protection de la liberté académique. L'exclusion de la dimension institutionnelle de la liberté académique dans ses dispositions à vocation prescriptive est une lacune majeure, mais d'autres dispositions posent également problème :

- L'article 6 du projet de loi donnerait au ministre responsable de l'application de la loi le pouvoir, *lorsqu'il l'estime nécessaire pour protéger la liberté académique*, d'ordonner à une université de prévoir dans sa politique *tout élément qu'il indique*. S'il était adopté, l'article 6 donnerait un fondement juridique à des intrusions massives et sans précédent dans la sphère décisionnelle autonome des universités, s'agissant de déterminer comment réaliser leurs missions et protéger la liberté académique. En outre, telle qu'elle est formulée, la discrétion conférée au ministre titulaire confinerait à l'arbitraire, en tant qu'elle permettrait à celui-ci de faire prévaloir certaines conceptions particulières, voire personnelles, des conséquences normatives inhérentes à la liberté académique sur d'autres potentiellement aussi valables, arbitrage qui lui aussi relève normalement de la sphère décisionnelle autonome des universités. En fait, l'article 6 va à l'encontre de l'objectif fondamental du projet de loi n° 32, qui est de favoriser la protection de la liberté académique. En conséquence, l'Université de Montréal est d'avis que l'article 6 doit absolument être retiré du projet de loi.
- L'article 4 imposerait aux universités d'adopter une politique sur la liberté académique, prévoyant la création d'un conseil de surveillance de la mise en application d'une telle politique (deuxième alinéa, paragraphe 1° et 2°) ainsi que « les mesures et sanctions applicables en cas d'atteinte au droit à la liberté académique universitaire » (deuxième alinéa, paragraphe 3°). Les universités québécoises disposent déjà d'instances responsables de l'application de leurs règlements disciplinaires, lesquels prévoient généralement une gradation des sanctions en cas de contravention. Qu'accomplirait ce conseil que ne font déjà d'autres instances existantes, sinon ajouter une énième strate bureaucratique au fonctionnement universitaire, renforcée par les obligations annuelles de reddition de comptes prévues à l'article 7? Par ailleurs, en quoi les mesures et sanctions applicables en cas d'atteinte à la liberté académique devraient-elles être singularisées par rapport à celles déjà prévues dans les règlements disciplinaires universitaires?

Conclusion

L'encadrement de la liberté académique et la révision des mécanismes qui en assurent la mise en œuvre constituent le quotidien de la gouvernance et des processus décisionnels de chaque établissement universitaire. Quoique certains mécanismes puissent sans doute être améliorés, rien dans le rapport de la commission Cloutier n'indique qu'il y ait péril en la demeure. Les principes de liberté académique et d'autonomie institutionnelle accordent à chaque communauté universitaire la responsabilité de veiller à la révision des principes et procédures les encadrant. L'Université de Montréal s'oppose donc au recours à une loi pour encadrer la protection de la liberté académique.

Si toutefois l'Assemblée nationale décide d'adopter une loi afin d'encadrer la liberté académique, nous recommandons fortement :

- i. Que la définition de la liberté académique retenue par le rapport de la commission Cloutier ainsi que sa composante essentielle, l'autonomie institutionnelle, soient expressément intégrées à toute initiative législative visant à définir la portée de la liberté académique *comme disposition prescriptive*;
- ii. Que la liberté académique soit consacrée dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, sans le cadre législatif technique détaillé dans les articles 4 à 7 du projet de loi n° 32.

De plus, si l'Assemblée nationale décide d'adopter le projet de loi n° 32 pour encadrer la liberté académique, nous recommandons fortement :

- iii. Que l'article 6 soit retiré du projet de loi;
- iv. Que les obligations posées à l'article 4 de créer un conseil de surveillance de la mise en application d'une politique sur la liberté académique et de prévoir certains contenus de cette politique ainsi que « les mesures et sanctions applicables en cas d'atteinte au droit à la liberté académique universitaire » soient supprimées.

LIBERTÉ D'EXPRESSION EN CONTEXTE UNIVERSITAIRE ÉNONCÉ DE PRINCIPES¹

L'Université de Montréal est une institution autonome consacrée à la production et à la transmission des savoirs. À ce titre, elle agit comme un vecteur de changement et est un lieu de discussions, de débats et de controverses scientifiques. Elle assure le développement d'un rapport critique aux savoirs et veille au transfert des connaissances dans la société. Cette vocation de l'institution universitaire repose sur un engagement de toutes les parties dans la libre discussion scientifique.

L'Université de Montréal réaffirme et protège son autonomie institutionnelle à l'égard des organismes subventionnaires, des instances gouvernementales et des entités politiques comme des acteurs économiques ou philanthropiques.

L'Université de Montréal réaffirme et protège la liberté d'expression de tous les membres de sa communauté, dans les limites des règlements et politiques institutionnels, et des lois québécoises et canadiennes.

L'Université de Montréal réaffirme et protège les libertés universitaires des membres de son corps enseignant, leurs choix pédagogiques et leurs orientations de recherche. Ainsi aucun mot, aucun concept, aucune image, aucune oeuvre ne sauraient être exclus a priori du débat et de l'examen critique dans le cadre de l'enseignement et de la recherche universitaires.

L'Université de Montréal réaffirme et protège la libre expression des membres de sa communauté étudiante en favorisant un climat propice à cette expression et aux apprentissages, notamment dans leurs orientations de recherche.

L'Université de Montréal est un milieu de vie ancré dans des réalités sociales en constante évolution. Elle est un espace de socialisation qui rassemble une communauté d'individus dont les rôles et les positions dans l'institution sont variés. À ce titre, elle s'assure que toutes les activités universitaires, qu'elles se déroulent sur les campus, hors des campus ou en mode virtuel, favorisent la libre discussion entre des personnes conscientes du contexte d'énonciation comme du caractère composite de la communauté universitaire.

L'Université de Montréal s'engage à favoriser des échanges respectueux entre ses membres et avec les intervenants invités à prendre la parole dans le cadre de conférences, de communications ou d'autres activités universitaires. Elle s'assure que tous les membres de la communauté universitaire peuvent en confiance rapporter un incident afin d'être accompagnés adéquatement et de résoudre une situation problématique.

L'Université de Montréal condamne tout propos haineux, et toute expression comme toute incivilité à caractère discriminatoire ou raciste. En aucun cas, une personne tenant de tels propos ne peut se retrancher derrière ses libertés universitaires ou, de façon générale, sa liberté d'expression.

¹ Le 14 juin 2021, cet énoncé de principes a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée universitaire de l'Université de Montréal lors de sa 0629e séance extraordinaire.



Rapport de la Mission du recteur sur la liberté d'expression en contexte universitaire

Juin 2021

Composition de la Mission :

Présidente

Valérie Amiraux, vice-rectrice aux partenariats communautaires et internationaux et professeure titulaire au Département de sociologie de la Faculté des arts et des sciences

Membres (par ordre alphabétique)

Aminata Bal, adjointe à la doyenne à la Faculté de droit

Asma Bouikni, étudiante de maîtrise en neurosciences à la Faculté de médecine et secrétaire générale de l'Association générale des étudiantes et étudiants de la Faculté de l'éducation permanente

Sabrina Fournelle, chargée de cours à la Faculté des sciences infirmières

Alexandra Gariépy, étudiante de maîtrise en ergothérapie à l'École de réadaptation de la Faculté de médecine et coordonnatrice aux affaires universitaires de la Fédération des associations étudiantes du campus de l'UdeM

Francis Gingras, professeur titulaire au Département des littératures de langue française de la Faculté des arts et des sciences

Simon Hobeila, conseiller en affaires internationales Asie-Pacifique à la Direction des affaires internationales

Noura Karazivan, professeure agrégée à la Faculté de droit

Pascale Lefrançois, doyenne de la Faculté des sciences de l'éducation

Michaël Séguin, chargé de cours au Département de sociologie de la Faculté des arts et des sciences

Coordonnatrice

Javiera Araya-Moreno, étudiante au doctorat au Département de sociologie de la Faculté des arts et des sciences

Auxiliaire de recherche

Noah Oder, assistant de recherche (stagiaire MITACS)

Table des matières

1. RAPPEL DU MANDAT	1
2. MÉTHODOLOGIE ET DONNÉES	3
3. COMMENT LA LIBERTÉ D'EXPRESSION EST VÉCUE À L'UDEM : PRINCIPAUX CONSTATS	5
4. ÉNONCÉ DE PRINCIPES	7
5. RECOMMANDATIONS	9

1. RAPPEL DU MANDAT

Le 1^{er} février 2021, le recteur de l'Université de Montréal, Daniel Jutras, a mandaté une mission composée de dix membres représentant différents corps de la communauté universitaire (ci-après la Mission) pour rédiger un *Énoncé de principes et de recommandations* sur la liberté d'expression en contexte universitaire ancré dans la réalité de l'institution. Cette Mission intervient après le rapport de Jean-François Gaudreault-Desbiens et de Léa Boutrouille, *Les libertés universitaires dans une université inclusive*, remis au recteur Breton en mars 2020, dont une synthèse (*Hypothèses soumises à l'examen de la Mission du recteur sur la liberté d'expression*) a été déposée à l'Assemblée universitaire le 7 décembre 2020. La rédaction d'un Énoncé de principes figurait parmi les premières recommandations de ce rapport, dans la rubrique portant sur le positionnement institutionnel de l'Université de Montréal. Outre ces deux documents, la Mission a travaillé dans le cadre fixé par les textes, règlements et politiques de l'Université.

Afin de solliciter un maximum de témoignages, les membres de la Mission ont convenu de ne pas limiter le mandat à la seule question de la portée des libertés universitaires (aussi appelées libertés académiques)¹, mais bien de se pencher plus globalement sur leurs différentes manifestations, et sur les freins potentiels à la liberté de s'exprimer de l'ensemble des membres de la communauté universitaire. En effet, au Québec, plusieurs auteurs s'accordent pour dire que la liberté universitaire fait « partie intégrante » de la liberté d'expression² ; qu'elle fait partie « des intérêts protégés par la valeur qu'est la liberté d'expression³ ». Ainsi que l'atteste le large éventail des

¹ L'UNESCO les définit dans sa *Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur* (art. 27) comme étant « la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives. »

En ligne : https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/UNESCO_Recommandation_Condition_Personnel_Enseignement_Superieur_1997_FR.pdf

² Voir Andrée Lajoie et Michelle Gamache, *Droit de l'enseignement supérieur*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1990, p. 343. Selon ces auteures, la « ligne de démarcation entre la liberté d'expression dont jouit le professeur à titre personnel et sa liberté académique entendue au sens plus étroit, comme liée à l'exercice de ses fonctions professorales, n'est pas pour autant facile à déterminer. » Elles ajoutent toutefois que le traçage de cette ligne de démarcation n'est pas vraiment nécessaire, puisque « le fait de ne pas inclure dans la définition de la liberté académique certains éléments de la liberté personnelle d'expression n'a pas pour effet de priver ces éléments de protection constitutionnelle. » (*Ibid.*, p. 460).

³ Elvio Bueno, « Les fondements constitutionnels de la liberté académique des professeurs d'université en droit canadien et américain », dans *Service de la formation permanente du barreau du Québec (S.F.P.B.Q.)*, vol. 117, *Développements récents en droit de l'éducation*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1999, n° 139, p. 234. Au terme de son analyse, Bueno conclut que « la liberté d'expression [...] contient la notion de liberté académique » (*ibid.*, p. 266).

témoignages recueillis lors des consultations, la Mission a, de manière générale, atteint son objectif de rejoindre plusieurs membres de la communauté universitaire, sans négliger pour autant l'importante question de la portée des libertés spécifiques du personnel enseignant.

La méthodologie et la nature des données sont présentées dans la section 2 de ce rapport. La section 3 établit quatre grands constats qui ressortent de la consultation. L'Énoncé de principes est présenté dans la section 4. Les recommandations que la Mission soumet au recteur concluent ce rapport en section 5.

2. MÉTHODOLOGIE ET DONNÉES

Au total, la Mission a reçu 128 contributions individuelles de membres de la communauté (67 contributions écrites et 61 auditions) : 9 chargés et chargées de cours, 50 étudiants et étudiantes, 13 membres du personnel administratif et de soutien, et 56 professeurs et professeures dont 9 ont des responsabilités dans des directions facultaires ou au rectorat. À ces contributions individuelles s'ajoutent 7 contributions collectives, par des associations ou des syndicats.

La Mission a reçu 71 contributions écrites (67 contributions individuelles et 4 mémoires déposés par une association ou par un syndicat), allant d'un commentaire bref à un document d'une vingtaine de pages. Les textes sont de factures très variées : témoignages rapportés à la première personne, tribunes publiées dans la presse, notes de conférence, articles publiés, textes soumis pour publication et mémoires collectifs. Au total, 18 textes ont été soumis par des professeurs et professeures, 7 par des chargés et chargées de cours, 7 par des membres du personnel administratif et de soutien et 35 par des étudiants et des étudiantes, en plus de 4 mémoires déposés par l'ACPUM (Association des cadres et professionnels de l'Université de Montréal), l'ADUM (Association des diplômés de l'Université de Montréal), la FAECUM (Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal) et le Comité consultatif de la conduite responsable en recherche.

Les audiences des consultations ont eu lieu entre le 12 mars et le 14 mai 2021. Des 71 personnes ou regroupements qui ont initialement exprimé le souhait de rencontrer la Mission, 66 se sont présentés : 61 individus et 5 délégations de groupements associatifs ou syndicaux. Toutes les rencontres ont eu lieu par visioconférence, pour un total d'un peu plus de 30 heures. Un quorum a été respecté à chacune de ces rencontres, de sorte qu'il y avait toujours une représentation étudiante, enseignante et administrative.

Individuellement, la répartition des 61 personnes se fait comme suit : 2 chargés et chargées de cours, 15 étudiants et étudiantes, 6 membres du personnel administratif et de soutien (dont 2 cadres), 38 professeurs et professeures (dont 9 membres d'équipes de direction facultaire ou rectorale). Les cinq associations et syndicats sont la FAÉCUM, l'ADUM, le SCCUM (Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UdeM), le SGPUM (Syndicat général des professeurs et professeures de l'UdeM) et l'AÉLLFUM (Association étudiante du Département des littératures de langue française).

À partir du 27 avril, les membres de la Mission ont procédé à un travail d'analyse thématique des contributions écrites et orales, tout en continuant les audiences. Ce travail a permis de déterminer les principaux enjeux soulevés par les membres de la communauté universitaire. Ces sections descriptives s'appuient sur les idées partagées avec la Mission et sur les échanges qui ont suivi les présentations. Lorsqu'une citation est faite ou que des propos sont rapportés, seuls le rôle et l'unité d'attache des individus sont

mentionnés, si cette information est pertinente. Les positions adoptées par des syndicats ou par des associations sont référencées de manière identificatoire.

3. COMMENT LA LIBERTÉ D'EXPRESSION EST VÉCUE À L'UDEM : PRINCIPAUX CONSTATS

Premièrement, la Mission a constaté l'hétérogénéité des expériences des membres de la communauté au sujet de la liberté d'expression. Les réflexions dépassent largement le contexte de la salle de cours, lieu d'interactions souvent ciblé dans l'espace public pour évoquer la liberté d'expression en contexte universitaire. Elles tiennent compte de la vie départementale, des réseaux sociaux, de l'organisation de conférences sur le campus, des entretiens donnés par les chercheurs dans les médias ou des publications scientifiques, de l'engagement militant, des partenariats communautaires, du lien aux ordres professionnels, des relations entre collègues et entre étudiants, tout comme de l'accès au financement de la recherche et de la présence d'espaces sécuritaires sur le campus.

Quant aux opinions exprimées, elles se distinguent par leur nuance, loin de la polarisation que la couverture médiatique au Québec laissait présager. Rares sont les membres de la communauté étudiante qui militent en faveur de l'interdiction absolue de la prononciation de certains mots. Personne n'est venu défendre devant la Mission le retrait d'œuvres du cursus. Rares sont les membres du corps enseignant qui refusent de contextualiser les œuvres, voire de prévenir les étudiants quant à leur contenu potentiellement déstabilisant, afin d'optimiser l'expérience pédagogique. Plusieurs témoignages ont permis à la Mission de prendre connaissance d'initiatives pédagogiques, individuelles ou collectives, étayant ce constat.

Deuxièmement, une inquiétude ressort des consultations. Si la situation à l'Université de Montréal ne semble pas alarmante ou dramatique au point de parler de crise ou de tensions particulièrement aiguës en matière de liberté d'expression, qui fragiliseraient la cohésion de la communauté universitaire ou le climat d'enseignement, le risque que de telles tensions se manifestent dans l'avenir ne doit pas être négligé. Certains membres du corps enseignant, des syndicats et des associations ont ainsi souligné leurs appréhensions, exprimé leurs vulnérabilités et leurs craintes, ou expliqué se sentir personnellement interpellés par ces enjeux, sans avoir nécessairement vécu eux-mêmes de situation problématique.

L'inquiétude est tout aussi palpable au sein de la communauté étudiante et chez plusieurs membres du personnel enseignant qui ont fait part à la Mission de différents freins à la libre expression des étudiants et des étudiantes, que ce soit en salles de cours ou hors de celles-ci. Plusieurs membres de la communauté ont également noté que, lorsqu'ils sont exposés à des incivilités, à des préjugés, à des propos haineux ou discriminatoires, ils n'ont pas le sentiment de pouvoir être entendus ou adéquatement accompagnés dans leurs démarches. Certaines de ces personnes déplorent notamment le fait que les enjeux de racisme ne soient pas traités avec la même diligence que ceux liés aux libertés universitaires, particulièrement celles du corps enseignant. Il ressort également des témoignages que font défaut des espaces où la parole des membres de la communauté puisse être accueillie en toute confiance, notamment lorsque sont vécues

des situations de sexisme ou de racisme. Cette absence d'un lieu spécifiquement consacré à l'intervention sur ces sujets peut aller jusqu'à miner la relation de confiance entre les membres de la communauté universitaire et peut conduire à la décision de ne pas, parfois de ne plus, participer ou s'exprimer dans l'institution. Plusieurs membres de la communauté universitaire ont ainsi saisi l'occasion des travaux de la Mission pour venir témoigner d'incivilités, de propos et incidents haineux, de même que d'expériences de racisme vécues à l'Université. Au terme de son mandat, la Mission constate que la parole sur ces sujets reste encore à recueillir.

La Mission a été mise au courant et se réjouit de la création d'un nouveau Groupe de travail sur le racisme, sous l'égide du Secrétariat général et relevant de la secrétaire générale associée à l'Équité, à la Diversité et à l'Inclusion et aux relations avec les Premiers Peuples. La Mission a également pris acte du Plan d'action en matière d'équité, de diversité et d'inclusion (ci-après EDI) et du Plan d'action en matière de relations avec les Premiers Peuples, qui comportent des références à la liberté universitaire et à la liberté d'expression. Néanmoins, les mandats de la Mission et ceux de l'équipe EDI demeurent distincts, malgré des chevauchements inévitables. Pour cette raison, bien que les membres de la Mission soient conscients de ces chevauchements, ils rappellent que l'objectif principal de la Mission est d'énoncer les principes auxquels l'Université s'attache en matière de liberté d'expression en contexte universitaire.

Troisièmement, les témoignages évoquant des expériences conflictuelles montrent qu'elles ont, dans la grande majorité des cas, trouvé une solution « locale » (c'est-à-dire au sein de l'unité concernée, en s'appuyant sur des relations interpersonnelles de confiance). Pour l'ensemble de la communauté universitaire, il ressort toutefois des audiences une très grande méconnaissance des ressources internes de l'institution, comme des instances susceptibles d'intervenir, par exemple lorsque la relation pédagogique est mise à mal. De plus, même si le cadre juridique et réglementaire existe et qu'il est clair, il reste lui aussi largement méconnu. Les membres de la Mission constatent donc que l'information circule difficilement à ce sujet.

Quatrièmement, nonobstant la diversité d'opinions et de perspectives, le consensus est très clair : c'est à l'institution qu'il incombe de contribuer à résoudre les tensions et non à une autorité externe. Elle le fait d'ailleurs déjà, y compris au sein des facultés ou du Secrétariat général selon les témoignages recueillis, sans que ces interventions soient toujours publiques. Les personnes rencontrées et lues ont été catégoriques quant au fait que la défense de la liberté d'expression passe par la protection de l'autonomie institutionnelle de l'Université face aux pressions externes, qu'elles proviennent des acteurs gouvernementaux, institutionnels, corporatifs ou autres.

4. ÉNONCÉ DE PRINCIPES⁴

L'Université de Montréal est une institution autonome consacrée à la production et à la transmission des savoirs. À ce titre, elle agit comme un vecteur de changement et est un lieu de discussions, de débats et de controverses scientifiques. Elle assure le développement d'un rapport critique aux savoirs et veille au transfert des connaissances dans la société. Cette vocation de l'institution universitaire repose sur un engagement de toutes les parties dans la libre discussion scientifique.

L'Université de Montréal réaffirme et protège son autonomie institutionnelle à l'égard des organismes subventionnaires, des instances gouvernementales et des entités politiques comme des acteurs économiques ou philanthropiques.

L'Université de Montréal réaffirme et protège la liberté d'expression de tous les membres de sa communauté, dans les limites des règlements et politiques institutionnels, et des lois québécoises et canadiennes.

L'Université de Montréal réaffirme et protège les libertés universitaires des membres de son corps enseignant, leurs choix pédagogiques et leurs orientations de recherche. Ainsi aucun mot, aucun concept, aucune image, aucune œuvre ne sauraient être exclus *a priori* du débat et de l'examen critique dans le cadre de l'enseignement et de la recherche universitaires.

L'Université de Montréal réaffirme et protège la libre expression des membres de sa communauté étudiante en favorisant un climat propice à cette expression et aux apprentissages, notamment dans leurs orientations de recherche.

L'Université de Montréal est un milieu de vie ancré dans des réalités sociales en constante évolution. Elle est un espace de socialisation qui rassemble une communauté d'individus dont les rôles et les positions dans l'institution sont variés. À ce titre, elle s'assure que toutes les activités universitaires, qu'elles se déroulent sur les campus, hors des campus ou en mode virtuel, favorisent la libre discussion entre des personnes conscientes du contexte d'énonciation comme du caractère composite de la communauté universitaire.

L'Université de Montréal s'engage à favoriser des échanges respectueux entre ses membres et avec les intervenants invités à prendre la parole dans le cadre de conférences, de communications ou d'autres activités universitaires. Elle s'assure que tous les membres de la communauté universitaire peuvent en confiance rapporter un incident afin d'être accompagnés adéquatement et de résoudre une situation problématique.

⁴ Le 14 juin 2021, cet énoncé de principes a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée universitaire de l'Université de Montréal lors de sa 0629^e séance extraordinaire.

L'Université de Montréal condamne tout propos haineux, et toute expression comme toute incivilité à caractère discriminatoire ou raciste. En aucun cas, une personne tenant de tels propos ne peut se retrancher derrière ses libertés universitaires ou, de façon générale, sa liberté d'expression.

4. RECOMMANDATIONS

À partir de ses constats et en vue d'assurer la mise en œuvre diligente de l'Énoncé de principes, la Mission soumet au recteur les recommandations suivantes, à des fins de prévention et de soutien, dans le respect du mandat qui lui incombe. Elle garde à l'esprit que les conditions de possibilité d'exercice de la liberté d'expression par l'ensemble des membres de la communauté universitaire, notamment de la liberté d'enseignement, passent par la responsabilité de toutes les parties à maintenir un climat propice à la discussion qui repose sur l'ouverture et l'inclusion.

4.1 Droits et accès aux droits

La Mission recommande :

que l'Université de Montréal s'assure que l'Énoncé de principes soit largement communiqué, notamment aux personnes rejoignant nouvellement la communauté et aux personnes de passage à l'Université ;

que l'Université de Montréal protège en tout temps son autonomie par rapport aux ordres professionnels, aux instances gouvernementales, aux entités politiques comme aux agents économiques ou philanthropiques ;

que l'Université de Montréal continue d'assurer la défense et la protection de la libre expression des membres de sa communauté agissant dans le cadre de leurs fonctions ou d'activités universitaires et que les actes qu'elle pose pour ce faire soient portés à la connaissance des personnes concernées, dans la mesure du possible et dans le respect des règles de confidentialité ;

que l'Université de Montréal assure dans les meilleurs délais la centralisation de l'ensemble des textes, règlements et ressources institutionnels en lien avec l'exercice des libertés d'expression en contexte universitaire et les rende facilement accessibles aux membres de la communauté ;

que l'Université de Montréal s'assure de rappeler aux cadres leur rôle, leurs responsabilités de protection des droits d'expression et leurs devoirs d'action pour en assurer l'exercice dans le respect de l'ensemble des membres de la communauté universitaire ;

que les unités (départements, écoles ou facultés non départementalisées) soient invitées à produire et à diffuser un guide ou des outils complémentaires pour exposer les spécificités liées à l'exercice de la liberté d'expression en tenant compte des particularités disciplinaires.

4.2 Pédagogie universitaire

La Mission recommande :

que l'Université de Montréal soutienne la mise en place, dans les meilleurs délais et à l'échelle de l'Université, de dispositifs de partage de ressources pédagogiques tels que des communautés de pratique qui reflètent la diversité des approches déjà éprouvées par le personnel enseignant pour aborder des thèmes et des œuvres sensibles.

Ces ressources permettront à celles et à ceux qui le souhaitent de s'y rapporter pour accéder à des témoignages, des conseils, de la formation et des échanges de bonnes pratiques. Elles permettront aussi d'aider à résoudre des dilemmes éthiques dans la manière d'aborder certains sujets ou des difficultés pédagogiques en lien avec la liberté d'expression.

4.3 Réseaux sociaux

La Mission recommande :

que l'Université de Montréal s'assure que la mention des réseaux sociaux comme espaces de déploiement d'activités universitaires soit explicitée dans les règlements et textes normatifs pertinents ;

que l'Université de Montréal produise un règlement visant à interdire la cyberintimidation.

4.4 Médiation et intervention

La Mission constate que les instances existantes (Bureau d'intervention en matière de harcèlement, Ombudsman, plateforme de signalement d'un acte répréhensible) ne répondent pas pleinement aux besoins de la communauté universitaire en matière de liberté d'expression. La Mission considère également que les conditions de possibilité de la liberté d'expression en contexte universitaire reposent sur un climat propice à l'expression de tous les membres de la communauté. Elle pense par ailleurs que la lutte contre les propos et les incidents haineux, de même que les interventions pour contrer le racisme systémique, constituent une étape nécessaire au changement de culture essentiel pour que l'Université réponde à son devoir d'inclusion et permette l'exercice de la liberté d'expression à tous les membres de sa communauté.

En conséquence, la Mission recommande :

que les facultés et les services se dotent, pour l'ensemble de leurs membres, d'une ressource dont elles peuvent déterminer la nature et la composition et qui aura vocation à recueillir les témoignages des personnes ou des groupes qui souhaitent relayer une situation problématique en lien avec l'exercice des libertés d'expression en contexte universitaire. Cette ressource se veut un espace de *médiation* entre les parties ;

que le rectorat mette en place dans les meilleurs délais des structures d'*intervention* en matière d'incidents haineux et de racisme, accessibles à l'ensemble de la communauté universitaire. Ces structures pourront se déployer à différents paliers, dont l'un devra avoir le mandat de former, d'accompagner et d'intervenir dans ces deux domaines, avec une juridiction précise et un pouvoir d'enquête.

Au terme de ses travaux, la Mission demande au recteur d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations dans les délais suggérés. Un rapport sur les suites qui auront été données à ces recommandations devrait être fait à l'Assemblée universitaire au plus tard en mai 2022.

Montréal, le 4 juin 2021